GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 8260-35

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements			●					
classe C – multifamiliale 3 logements				●				
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier	●							
classe B – local	●							
classe C – service professionnel et spécialisé	●							
classe D – supra-local	●							
classe E – régional								
classe F – restauration	●							
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel						●		
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
classe D – service à la communauté								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	5811							
	5821							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 8260-35

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée	●		●	●				
jumelée				●				
contiguë								
projet intégré	●			●				
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m^2)	200							
largeur de la façade minimale (m)	15							
nombre d'étages minimal	1		2	2				
nombre d'étages maximal	2		3	3				
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	25							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	8		8	Note 4				
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	8		8	Note 4				
latérale minimale (m)			2	4				
arrière minimale (m)	7		2	4				
type d'aire d'isolement	B					B		

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1,2		2	2, 3, 4				

1	L'usage 5821 est assujetti au règlement #1006 concernant les usages conditionnels.
2	La mixité des fonctions est autorisée aux conditions de l'article 417 du présent règlement de zonage.
3	L'aménagement d'un espace tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est exigé le long de la limite de propriété adjacente à la zone 8260-96. L'espace tampon doit prévoir minimalement un couvert végétal avec la plantation d'arbres, d'arbustes, haies, clôture, muret créant un écran continu d'une hauteur minimale de 1,85 mètre.
4	Sur la montée Gagnon, la marge avant minimale applicable est de 8 mètres et la marge avant secondaire minimale est de 4 mètres. Sur le rang St-François, la marge avant minimale applicable est de 4 mètres et la marge avant secondaire minimale est de 8 mètres.
5	

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-040

2- 1001-273

3- 1001-304

4- 1001-321, a. 1.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

a-

b-